

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022-235
du **16 NOV. 2022**

mettant en demeure la régie HAGANIS pour la déchetterie située rue de la Mouée –
ZAC de la Petite Voëvre à Metz

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-379 du 05 octobre 2007 modifié relatif à la plateforme d'accueil et de valorisation de déchets de la régie HAGANIS à Metz ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°24119 du 14 octobre 2022 relatif à la visite d'inspection de cette plateforme du 15 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 31 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 modifié susvisé limite à 1 500 m³/an la consommation d'eau du site issue du réseau public ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de sa visite du 15 septembre 2022 une consommation annuelle issue de ce réseau de 6 443 m³ en 2021 et 5 431 m³ en 2020 ;

Considérant par conséquent que la régie HAGANIS ne respecte pas entièrement les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de cette prescription est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la régie HAGANIS de respecter les

dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 modifié susvisé (respect des consommations annuelles d'eau issue du réseau public) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1

La régie HAGANIS, dont le siège social est situé rue du trou aux serpents à Metz, exploitant la plateforme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD) sise rue de la Mouée à Metz, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 modifié susvisé à compter de l'année 2023, pour ce qui concerne le respect des consommations annuelles d'eau issue du réseau public.

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Metz.

A Metz, le **16 NOV. 2022**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.